

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 240 ARMP/CRD DU 31 MAI 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECRPF CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-002/CSPN/M POUR LA REALISATION D'UN FORAGE POSITIF A USAGE EAU POTABLE DANS LE VILLAGE DE BONOGO AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAPONE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 24 mai 2011 de la société ECRPF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
  - Monsieur Elie SANDWIDI;
  - Monsieur Bébakouéni LOHOUARA;
- Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société ECRPF, Saouari GNOUMOU ;
  - Au titre de la commune de Saponé, Logossira OUATTARA et Bouba BORO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-002/CSPN/M pour la réalisation d'un forage positif à usage eau potable dans le village de Bonogo au profit de la commune de Saponé, ont été publiés dans le quotidien n°492 du lundi 23 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2011 ;

L'entreprise ECRPF a saisi le CRD par requête en date du 24 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

La commune de Saponé a lancé la demande de prix n°2011-002/CSPN/M pour la réalisation d'un forage positif à usage eau potable dans le village de Bonogo au profit de la commune de Saponé ;

La CCAM a déclaré l'offre de l'entreprise ECRPF conforme, mais qu'à l'issue de l'analyse des offres, des corrections ont été portées sur l'offre de SHEKINA SERVICE à l'item 4 ; que le montant corrigé de cet item était de 600 000 F CFA au lieu de 800 000 F CFA ; que cette correction rendait l'offre de SCHEKINA SERVICE moins disant ;

La société conteste ces résultats arguant que les corrections évoquées portent à confusion ; que cela peut s'apparenter à du favoritisme, étant entendu que le montant corrigé rend le soumissionnaire attributaire ; qu'elle doute de la sincérité de cette correction ; qu'il convient de trouver une solution à ces prétendues corrections qui ouvrent parfois des voies à des abus ;

## AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise ECRPF conteste la sincérité de la correction de l'offre du concurrent ; qu'après vérification des pièces, il ressort que les pièces essentielles des offres n'ont pas été paraphées et les procès-verbaux et rapport d'analyse n'ont pas été signés par tous les membres comme il convient ; que l'analyse et la délibération d'une demande de prix se faisant séance tenante, ces insuffisances sont incompréhensibles ;

Considérant que s'il n'est pas possible d'établir la réalité des faits afférente à cette correction, il reste que les travaux de la CCAM ont été émaillés d'insuffisances ; que sur ce fondement, la procédure doit être reprise dans les règles de transparence ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société ECRPF;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Annule la demande de prix n°2011-002/CSPN/M pour la réalisation d'un forage positif à usage eau potable dans le village de Bonogo au profit de la commune de Saponé pour irrégularités dans la procédure d'évaluation des offres ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga/ Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*